



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 76 - DECEMBRE 2015

publié le 11/12/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- ARRÊTÉ n° 2015335-0013 approuvant la convention n° 15 011 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société SNTV Montélimar.....	4
- ARRÊTÉ n° 2015335-0014 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention n° 12-187 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la société CN'Air.....	4
- Arrêté Préfectoral n°2015337-0003 portant agrément de la société SARL COTRADA POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
- Arrêté n° 2015338-0005 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	9
- Arrêté n°2015338-0009 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	10
- Arrêté n°2015338-0034 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	10
- Arrêté n°2015338-0035 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	11
- Arrêté n°2015338-0036 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	11
- Arrêté n°2015338-0037 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	12

26 – Préfecture

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015338-0044 du 4 décembre 2015 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon.....	13
- A R R E T E n° 2015341-0001 portant agrément d'un agent de police municipale.....	14
- A R R E T E n°2015341-0002 portant agrément d'un agent de police municipale.....	14
- A R R E T E N°2015341 – 0003 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « la Moursoise » organisée par COLORSPORT SAS le 12 décembre 2015 sur le territoire des communes de MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS et GENISSIEUX.....	15
- Arrêté n° 2015341-0004 portant définition de compétences facultatives exercées par la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », et actant les conséquences sur le Syndicat mixte du bassin versant de la Véore (représentation-substitution) et sur le SI d'aménagement du bassin de la Barberolle (dissolution) au 1 ^{er} janvier 2016.....	16
- ARRÊTÉ N° 2015342-0001 du 8 décembre 2015 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2010343-0011 du 9 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique l'élargissement de la voie communale n° 2 sur la commune du CHAFFAL.....	18
- A R R E T E N° 2015343-0007 Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016.....	19
- A R R E T E n° 2015343-0009 portant modification de l'agrément délivré à la société ACCA agréée pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé, invalidé pour solde de points nul ou suspendu administrativement.....	22

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015338-0006 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP488325788.....	24
- Arrêté N°2015338-0007 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP488325788.....	24
- Récépissé de déclaration N°2015338-0008 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811086388.....	25
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0033.....	25
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0034.....	26
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0035.....	26
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0036.....	26
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0037.....	27
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0038.....	27
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0039.....	28
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0040.....	28
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0041.....	28
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0042.....	29
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0043.....	29
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0044.....	30
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0045.....	30
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord n°2015341-0046.....	31
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0047.....	31
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0048.....	31
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0049.....	32
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0050.....	32
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0051.....	33
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0052.....	33
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0053.....	34
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0054.....	34
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0055.....	35
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0056.....	35

26 – Direction départementale des finances publiques

- DELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur TIBAUDO Alain Inspecteur divisionnaire de classe normale COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PIERRELATTE <i>EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT</i>	36
--	----

26 – Agence régionale de santé (ARS)

- ARRÊTE N° 2015341-0031 du 3 décembre 2015 Portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage de la Limone après traitement de démanganisation, déferrisation et désinfection par chloration gazeuse concernant la commune de MONTRIGAUD.....	37
- ARRÊTE N° 2015341-0032 du 3 décembre 2015 Portant autorisation d'utiliser l'eau issue des sources de la Verte, de la Dérine et d'une prise d'eau sur l'Herbasse après traitement de désinfection par chloration gazeuse concernant la commune de MONTRIGAUD.....	39

Divers

- CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1 ^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE.....	40
- Arrêté n° 2015343-0012. du Recteur de l'Académie de Grenoble.....	41

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2015335-0013

approuvant la convention n° 15 011 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société SNTV Montélimar

Le préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°15 011, non constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société SNTV Montélimar, en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels n°15 011, en date du 3 septembre 2015, annexée au présent arrêté, concernant deux terrains d'une superficie totale de 4 421 m² sur le site portuaire de Montélimar, conclus entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société SNTV Montélimar, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société SNTV Montélimar.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

ARRÊTÉ n° 2015335-0014

approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention n° 12-187 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la société CN'Air

Le préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avenant n°1 (14-186) à la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avenant n°2 (15-217) à la convention d'occupation temporaire n°12-187, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Centrale PV Multisites, en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°1 (14-186) et l'avenant n°2 (15-217) à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels n°12-187, en date des 28 mai 2014 et

21 septembre 2015, annexés au présent arrêté, concernant un terrain de 6 400 m² aux Tourettes, conclus entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Centrale PV Multisites absorbée par la société CN'Air le 23 novembre 2014, d'autre part, sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société CN'Air.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

Arrêté Préfectoral n°2015337-0003
portant agrément de la société SARL COTRADA
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 30 octobre 2015 présentée par la société SARL COTRADA, domiciliée à l'adresse suivante : 365 chemin de l'Ozon – BP9 – La Sizanne - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015274-0077 du 01 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2015-373 du 27 mai 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SARL COTRADA, domiciliée à : 365 chemin de l'Ozon – BP9 – La Sizanne - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 916 736 000 16, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2015-N-SO-26-0004

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **200 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- | | |
|--|------------------------|
| • dépotage dans la station d'épuration de Romans (26) : | 100 m ³ /an |
| • dépotage dans la station d'épuration de Valence (26) : | 100 m ³ /an |

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de

l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- * les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- * les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- * un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

– Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chatuzange Le Goubet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Chatuzange Le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015
Pour le Préfet
par subdélégation
le Chef de Service Eau Forêt Espace Naturel

Signé

Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...)	Date de réalisation de la vidange
Coordonnées de l'installation vidangée	Désignation des sous produits vidangés <input type="checkbox"/> matières de vidanges quantité : <input type="checkbox"/> curage de réseau quantité : <input type="checkbox"/> sables quantité : <input type="checkbox"/> autres (à préciser) quantité :
Je soussigné,certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus	
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>	

PERSONNE AGREEE	
Nom : N° SIRET : Adresse : Tél : Portable Fax: Mail :	N° Départemental d'agrément : Délivré par la Préfecture de la DROME Date de fin de validité de l'agrément:
Données relatives au véhicule N° immatriculation	Nom et prénom de la personne réalisant la vidange

FILIERE d'ELIMINATION	
LIEU de RECEPTION Quantité reçue en tonnes ou m3	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé motif du refus : Signature et date de réception
LIEU de RECEPTION Quantité reçue en tonnes ou m3	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé motif du refus : Signature et date de réception

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées

Volet n° 2/3

N°

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

PRODUCTEUR Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...) Coordonnées de l'installation
--

PERSONNE AGREEE

Fait à Valence,
le 04/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Jonathan ROUCHOUSE

Arrêté n°2015338-0009
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 07 Octobre 2015 de Monsieur GASTALDIN Maxime relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Mours conduite », situé, Les bastides, Grande rue, à Mours Saint Eusèbe (26540) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Mours conduite », situé Les bastides Grande rue à Mours Saint Eusèbe (26540).

Agrément n° E 15 026 00120 Catégories : AAC, B

exploité par Monsieur GASTALDIN Maxime
né le 18/07/1989 à Romans-Sur-Isère.

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 30 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur GASTALDIN Maxime.

Fait à Valence, le 04/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Jonathan ROUCHOUSE

Arrêté n°2015338-0034
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 21 Septembre 2015 de Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « e-car 26 Nyons », situé, 5, avenue Frédéric Mistral à Nyons (26110) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « e-car 26 Nyons », situé 5, avenue Frédéric Mistral à Nyons (26110).

Agrément n° E 1502600130 Catégories : B, AAC

exploité par Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène
né le 11/02/1983 à Cormeilles-en-Parisis (95).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE

Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène.

Fait à Valence, le 04/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Jonathan ROUCHOUSE

Arrêté n°2015338-0035
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 21 Septembre 2015 de Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « e-car 26 Buis les Baronnie », situé, rue Notre Dame la Brune à Buis les Baronnie (26170) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « e-car 26 Buis les Baronnie », situé rue Notre Dame la Brune à Buis les Baronnie (26170).

Agrément n° E 15 026 00140 Catégories : B, AAC

exploité par Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène
né le 11/02/1983 à Cormeilles-en -Parisis (95).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame KOLB épouse COUTURIER Mylène.

Fait à Valence, le 04/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Jonathan ROUCHOUSE

Arrêté n°2015338-0036
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011080-0004 du 21 Mars 2011 autorisant Monsieur SAGNARD Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Sagnard », situé 5, avenue Frédéric Mistral à Nyons (26110) ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Mr SAGNARD Thierry le 07/09/2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 21/03/2011 relatif à l'agrément n°E 06 026 0554 0 délivré à Monsieur SAGNARD Thierry pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 5, avenue Frédéric Mistral à Nyons (26110) sous la dénomination « auto-école Sagnard », est abrogé.

Article 2 – Monsieur SAGNARD Thierry est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur SAGNARD Thierry.

Fait à Valence, le 04/12/2015

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Jonathan ROUCHOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Arrêté n°2015338-0037
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011080-0005 du 21/03/2011 autorisant Monsieur SAGNARD Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Sagnard », situé rue Notre Dame la Brune à Buis les Baronnies (26170) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur SAGNARD Thierry du 07/09/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n° 2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 21/03/2011 relatif à l'agrément n°E 06 026 05550 délivré à Monsieur SAGNARD Thierry pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé rue Notre Dame la Brune à Buis les Baronnies(26170) sous la dénomination « auto-école Sagnard », est abrogé.

Article 2 – Monsieur SAGNARD Thierry est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur

Fait à Valence, le 04/12/2015

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Jonathan ROUCHOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

26 – PREFECTURE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015338-0044 du 4 décembre 2015
portant approbation du plan d'exposition au bruit de
l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon.

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-009 du 13 mai 2014 prescrivant un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon, le Creux de la Thine, 26140 ALBON, présenté par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (DSAC-CE), 210 rue d'Allemagne BP 601 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT ;

Vu le rapport du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (DSAC-CE) - Département Surveillance et Régulation - Division Régulation et Développement Durable - Subdivision Développement Durable, sur la recevabilité du dossier, signé le 18 décembre 2014 ;

Vu la consultation des communes de Albon, Andancette, Beausemblant, Saint-Rambert-d'Albon et de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

Vu l'arrêté d'enquête publique du 29 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Albon, Andancette, Beausemblant et Saint-Rambert-d'Albon ;

Vu l'enquête publique conduite du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions, en date du 2 décembre 2015, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit est destiné à maîtriser et encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes.

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de l'activité de l'aérodrome de Saint-Rambert d'Albon ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B (zone de bruit fort) et C (zone de bruit modéré) concilie les enjeux de développement les enjeux de l'activité de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50 ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation, et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint-Rambert-d'Albon, ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation ;
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème}.

Article 2 : Les communes concernées sont Albon, Andancette, Beausemblant et Saint-Rambert-d'Albon.

Article 3 : La zone A (zone de bruit fort) du plan d'exposition au bruit est délimitée par les courbes L_{den} 70.

Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège la communauté de communes Porte de DrômArdèche et à la préfecture de la Drôme.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et l'établissement public de coopération intercommunale cités ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le plan d'exposition au bruit est annexé au document d'urbanisme.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 04 décembre 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne DESPLANQUES

A R R E T E n° 2015341-0001
portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de Mme Carole MALVOLTI née le 25 mai 1978 à Saint-Étienne (Loire), en qualité d'agent de police municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 3 novembre 2015 que Mme Carole MALVOLTI remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Carole MALVOLTI née le 25 mai 1978 à Saint-Étienne (Loire) est agréée en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressée.

Fait à Valence, le 07 décembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

police municipale/2015/2015 arrêts policiers municipaux/valence/carole malvolti/agrément préfectoral

A R R E T E n°2015341-0002
portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Guy LEMAIRE né le 31 août 1963 à Crest (Drôme), en qualité d'agent de police municipale ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 06 novembre 2015 que M. Guy LEMAIRE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Guy LEMAIRE né le 31 août 1963 à Crest (Drôme) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressé.

Fait à Valence, le 07 décembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

police municipale/2015/2015arrêts policiers municipaux/valence/guy lemaire/agrément préfectoral

Valence, le 07 décembre 2015

A R R E T E N°2015341 - 0003
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « la Moursoise »
organisée par COLORSPORT SAS
le 12 décembre 2015
sur le territoire des communes de MOURS-SAINT-EUSEBE,
PEYRINS et GENISSIEUX

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 28 septembre 2015, reçue dans mes services le 06 octobre 2015, formulée par Monsieur Alain PIACENTINO, représentant l'association « COLORSPORT SAS » sise 10, rue d'Hauteville à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la Moursoise » le 12 décembre 2015 à partir de 17 h 30 sur le territoire des communes de MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS et GENISSIEUX ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 23 septembre 2015 établie par la M M A couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, des maires (dont l'avis est parvenu), du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Alain PIACENTINO, représentant l'association « COLORSPORT SAS » sise 10, rue d'Hauteville à PARIS (75010) est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la Moursoise » le 12 décembre 2015 à partir de 17 h 30 sur le territoire des communes de MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS et GENISSIEUX conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité pour l'épreuve doit rester joignable au 06 84 08 90 15 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain PIACENTINO, représentant l'association « COLORSPORT SAS ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 2015341-0004
portant définition de compétences facultatives
exercées par la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes »,
et actant les conséquences sur le Syndicat mixte du bassin versant de la Véore (représentation-substitution) et sur le SI d'aménagement du bassin de la Barberolle
(dissolution)
au 1^{er} janvier 2016

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-5 ; L. 5216-5, L. 5216-6, L. 5216-7 et L. 5711-3 ;

VU l'arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 portant constitution de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » au 1^{er} janvier 2014, modifié par les arrêtés n° 2014146-0013 du 26 mai 2014 et n° 2015027-0008 du 27 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1965 portant création du Syndicat intercommunal des travaux pour la défense contre les crues de la Véore, rapporté et remplacé par l'arrêté du 15 décembre 1966, modifié par les arrêtés n° 2623 du 3 avril 1979, n° 6878 du 24 décembre 1998, n° 04-1437 du 6 avril 2004 transformant le syndicat en Syndicat mixte du Bassin Versant de la Véore (SMBVV), n° 06-2121 du 15 mai 2006, n° 10-2722 du 2 juillet 2010 ainsi que l'arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 susvisé engendrant la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhone-Alpes » pour les communes de Etoile, Beauvallon, Montéléger au sein du SMBVV ;

VU l'arrêté n° 3225 du 6 juillet 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Barberolle, modifié par l'arrêté n° 2011077-0002 du 18 mars 2011 ;

VU les délibérations des 11 janvier 2014 et 25 juin 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles subordonnées à l'intérêt communautaire, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT (III) ;

VU la délibération du 11 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » confirme l'exercice de la compétence optionnelle « assainissement » sur l'ensemble du territoire de « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » se prononce sur la restitution de la compétence facultative « gestion du matériel festif » au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (III) ;

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » approuve la définition de compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016, en matière de : événements sportifs et culturels, chemins de randonnée, prévention des inondations et milieux aquatiques, protection de la ressource en eau, accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires, voirie-mobilier urbain, énergie renouvelable et énergie nouvelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la définition de compétences facultatives, listées dans la délibération précitée, exercées par la communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » au 1^{er} janvier 2016, consécutivement à la notification de ladite délibération : Alixan (7 septembre 2015), Barbières (7 septembre 2015), La Baume Cornillane (8 septembre 2015), Beaumont lès Valence (23 septembre 2015), Beauvallon (30 septembre 2015), Bésayes (2 septembre 2015), Bourg de Péage (25 septembre 2015), Bourg lès Valence (5 octobre 2015), Chabeuil (23 septembre 2015), Le Chalon (26 août 2015), Charpey (21 septembre 2015), Châteauneuf sur Isère (28 septembre 2015), Châtillon Saint Jean (8 septembre 2015), Chatuzange le Goubet (22 octobre 2015), Clérieux (14 octobre 2015), Crépol (7 septembre 2015), Etoile sur Rhône (22 septembre 2015), Eymeux (2 septembre 2015), Génissieux (17 septembre 2015), Geyssans (1^{er} septembre 2015), Granges lès Beaumont (10 septembre 2015), Hostun (7 septembre 2015), Miribel (13 octobre 2015), Montéléger (6 octobre 2015), Montélier (31 août 2015), Montmeyran (10 septembre 2015), Montmiral (31 août 2015), Mours Saint Eusèbe (9 septembre 2015), Ourches (11 septembre 2015), Portes lès Valence (28 septembre 2015), Rochefort Samson (4 septembre 2015), Romans sur Isère (14 septembre 2015), Saint Bardoux (5 octobre 2015), Saint Christophe et le Laris (5 novembre 2015), Saint Marcel lès Valence (23 septembre 2015), Saint Vincent la Commanderie (12 octobre 2015), Triors (18 novembre 2015), Upie (17 septembre 2015), Valence (28 septembre 2015) ;

VU la délibération du 1^{er} septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Peyrins n'approuve pas la définition desdites compétences facultatives ;

VU la délibération du 22 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de La Baume d'Hostun se prononce individuellement sur chacune des compétences facultatives concernées, favorablement, excepté en matière d'événements sportifs et culturels et de voirie-mobilier urbain ;

VU la délibération du 5 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Jaillans se prononce individuellement sur chacune des compétences facultatives concernées, favorablement, excepté en matière d'événements sportifs et culturels et de protection de la ressource en eau ;

VU la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Parnans se prononce individuellement sur chacune des compétences facultatives concernées, favorablement, excepté en matière d'événements sportifs et culturels, de protection de la ressource en eau et d'énergie renouvelable et d'énergie nouvelle ;

VU la délibération du 17 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Saint Paul lès Romans se prononce individuellement sur chacune des compétences facultatives concernées, favorablement, excepté en matière d'événements sportifs et culturels ;

Considérant qu'ayant bénéficié du délai réglementaire des trois mois de consultation, l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise, précisées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-5 sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Parmi les compétences facultatives exercées par la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », **au 1^{er} janvier 2016**, le présent arrêté entérine la définition des **compétences facultatives** suivantes :

« - Evènements sportifs et culturels :

. Soutien à la politique sportive :

- Par le biais de manifestations sportives à rayonnement international et d'évènements sportifs à forte attraction, non financés directement par les communes,
- Aux associations implantées à la patinoire.

. Soutien à la politique culturelle :

- Par le biais de manifestations culturelles à fort rayonnement et attractivité, non financés directement par les communes,
- Aux associations implantées dans les équipements de l'agglomération participant directement au développement culturel.

- Chemins de randonnée :

. Création, aménagement, mise en valeur et entretien des sentiers de randonnée participant au maillage du territoire (PDIPR, PR, GR et GRP).

- Prévention des inondations et milieux aquatiques :

. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant),
. Entretien et aménagement de cours d'eau,
. Défense contre les inondations,
. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (opérations de restauration physique ou renaturation de zones humides, cours d'eau...),
. Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...).

- Protection de la ressource en eau :

. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
. Animation, concertation et mise en place d'actions dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique (contrats de rivières, plan de gestion des ressources en eau...).

- Accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires.

- Voirie-Mobilier urbain :

. Les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de Déplacements Urbains (PDU) par Valence-Romans Déplacements.

- Energie renouvelable et énergie nouvelle :

. Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables, de distribution et de stockage d'énergies nouvelles sur le territoire communautaire. »

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2016, pour les compétences qu'elle exerce, au **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle, inclus en totalité dans son périmètre.**

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du **Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle** sont transférés à la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert de la compétence, soit au 1^{er} janvier 2016.

L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La prise de compétence « prévention des inondations et milieux aquatiques » et « protection de la ressource en eau » entraînera la **dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle au 1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 3 :

Au regard des dispositions de l'article L. 5216-7 (II) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », actuellement membre du **Syndicat mixte du bassin versant de la Véore**, en représentation-substitution pour les communes de Beauvallon, Etoile-sur-Rhône, Montéléger, vient également, au 1^{er} janvier 2016, pour les compétences transférées, en représentation-substitution pour les communes de **La Baume Cornillane, Beaumont-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Malissard, Montélier, Montmeyran, Portes-lès-Valence** et de **Saint-Vincent-la-Commanderie**, actuellement membres du syndicat à titre isolé, au sein du **Syndicat mixte du bassin versant de la Véore**.

En application des dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération est représentée au sein du syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », au président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle, au président du Syndicat mixte du bassin versant de la Véore et aux maires des communes concernées, ou, de son affichage en préfecture, au siège de la communauté d'agglomération et des syndicats concernés.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Barberolle, le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Véore, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 décembre 2015
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

ARRÊTÉ N° 2015342-0001 du 8 décembre 2015
progeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2010343-0011 du 9 décembre 2010
portant déclaration d'utilité publique l'élargissement de la voie communale n° 2
sur la commune du CHAFFAL

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu le projet présenté par la mairie de LE CHAFFAL concernant l'élargissement de la voie communale n° 2 sur le territoire de sa commune ;

Vu les dossiers d'enquête publique conjointe, présentés par Maire de LE CHAFFAL, maître d'œuvre ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-5158 du 13 novembre 2009, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, qui s'est déroulée du mardi 1^{er} décembre 2009 au jeudi 17 décembre 2009 inclus ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2010343-0011 du 9 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique pour l'élargissement de la voie communale n° 2 sur la commune du CHAFFAL et ses pièces annexées ;

Vu le certificat du Maire de LE CHAFFAL attestant que l'arrêté préfectoral n° 2010343-0011 a été affiché à compter du 10 décembre 2010 ;

Vu la demande de la commune de LE CHAFFAL ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010343-0011 expire le 10 décembre 2015 ;

Considérant que le transfert de propriété n'a pas eu lieu depuis que la déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée ;

Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au Maire de LE CHAFFAL de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de la voie communale n°2, sur le territoire de sa commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2010343-0011 du 9 décembre 2010, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LE CHAFFAL pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de LE CHAFFAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive.

Fait à VALENCE,
Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Étienne DESPLANQUES

A R R E T E N° 2015343-0007
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU les dossiers de candidature transmis par Messieurs les élus et responsables des collectivités, établissements ou organismes publics employeurs,
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABATTU Olivier
- Madame ABISSET Isabelle née GUIGARD
- Monsieur ANGELI Xavier
- Madame ANTERION Béatrice née EYNARD
- Madame AREVALO Isabelle
- Madame AUGIER Sandrine
- Madame BASSET Béatrice
- Madame BELHAOUES Dalida
- Monsieur BENDALI Boualem
- Madame BERLIER Marie-Hélène
- Monsieur BERTRAND Nicolas
- Monsieur BIDAUX Nicolas
- Madame BLANCHON Anne-Marie née MOYA
- Madame BOIGE Sylvaine née FAURE
- Madame BONNET Patricia
- Madame BOREL Nathalie née CHALLAYE
- Monsieur BOUAFFAR Jean-Pierre
- Monsieur BOUIS Jean
- Madame BOULAY Carole
- Monsieur BOURGEAT Eric
- Madame BOURRY Evelyne née MOREL
- Madame BOUVET Brigitte
- Madame BOUYEYRON Béatrice
- Monsieur BOYER Jean-Marc
- Madame BRIDON Christiane
- Monsieur BROUARDELLE Didier
- Madame CERDAN Martine
- Madame CHABOUD Brigitte
- Madame CHALANCON Nathalie née DUREMAUT
- Madame CHALAS Maryjo
- Madame CHENEVIER Marie-Pierre
- Madame CHINARRO Christine née BONFY
- Madame CINTAS-FLORES Cécile
- Madame CLAPPE Eve née LEMOINE
- Madame CLOT Marie-Line
- Monsieur COLOMBANI Robert
- Madame COMBE Muriel

- Madame CONDOMINE Chantal
- Monsieur CRETON-SCHEFTER Marc
- Monsieur CROZELON Serge
- Madame DEBAYLE Jocelyne née ANTOINE
- Madame DELAVIS Ghislaine
- Madame DELPUECH Marie-Hélène née BERNE
- Madame DESPESESE Martine née PERRIN
- Madame DUBESSET Gisèle née FABRIZIO
- Madame ESCOFFIER Sylvie née BOUVET
- Madame FLEJO Corinne née SABOURE
- Madame FRANCON Isabelle née LAGET
- Madame FROGER Marie-Laure
- Monsieur GIRARD Pierre
- Madame GIRAUD Florence née GRIMAUD
- Monsieur GIRODOT Bruno
- Madame GOMES DA SILVA MATOS Martine née AUNET
- Madame GUERLIN Cécile
- Monsieur GUIGARD Nicolas
- Madame GUITTON Françoise née ROUBY
- Monsieur HILAIRE Thierry
- Madame HOURS Jocelyne
- Madame JALOUK Fatima née MAHBOUB
- Madame JEUNEHOMME Carole
- Madame JULIEN Aline
- Madame JULIEN Françoise née COSTECHAREYRE
- Monsieur JUNIQUE Bruno
- Madame LACROIX Violaine née BRUN
- Madame LAIR Martine née SAGE
- Madame LASSAGNE Christine
- Madame LAURENT Isabelle née LEGRAS
- Madame LE GUEVEL Mireille née HENRI
- Madame LIARD Ariane née LANTHEAUME
- Madame MAGNET Catherine née BRUYERE
- Monsieur MARRAS Fabien
- Madame MARTORELL Marie-Christine
- Monsieur MEGE Christophe
- Madame MICHALET Muriel
- Monsieur MICHELAS Christian
- Madame MILHOUD Elisabeth née MIETTON
- Madame MONNA Ghislaine née MILHAU
- Madame MONTANER Gisèle née REYNAUD
- Madame MOREAU Danièle
- Madame NICOLAS Françoise
- Madame PASQUAL Marie Pierre née LACOUR
- Madame PAYA Fabienne née FRAISSE
- Madame PEREZ Carmen
- Madame PINET Marie-Noëlle née PALISSE
- Madame POIX Corine née TRAVERSIER
- Monsieur PRIASSO Gilles
- Madame RANCHIN Valérie
- Madame REBATET Jocelyne née CHEVAL
- Madame RENGEARD Katia
- Madame REROLLE Fabienne née GIACOMONI
- Madame RIVOIRE Béatrice née CARON
- Madame ROBBES Nicole
- Madame ROBERT Cécile née CHARBONNIER
- Madame ROCHE Nadine
- Madame ROUX Maria née ROCHA DA SILVA
- Madame SALDANA Blanche
- Madame SATUTTO Christine née REYNIER
- Madame SAUZET Yvette
- Madame SEVERAC Virginie
- Madame SOLEIL Pascale
- Monsieur SOUBEYRAND Michaël
- Madame SUIRE Isabelle née JULIEN
- Madame THIERS Doriane
- Monsieur TORTEL Georges
- Monsieur TRIAL Gilles
- Madame URBAIN Valérie
- Monsieur VALENTIN Raoul
- Madame VERON Séverine née BAUDOUIN
- Madame VEYRENCHÉ Evelyne née GUILLON
- Madame VRIENS Maria

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AMELEE Patricia
- Madame ARNAL Joëlle née DUHOO
- Madame AUBENAS Régine née BONY
- Monsieur BASTIEN Thierry
- Madame BERNABEU Chantal née CHAMBON

- Monsieur BOTELLA Eric
- Madame BOUCHARLAT Aude
- Madame BOUTIN Chantal née SOUFFRE
- Madame BOUVAREL Annick
- Monsieur BRAJON Marc
- Madame BREUX Josiane
- Monsieur BROUARDELLE Francis
- Monsieur CASARIN Florio
- Monsieur CHALAMET Bruno
- Madame CHAZOT Christine
- Madame CLAIR Ghislaine
- Madame CLEMENT Dominique
- Monsieur DELION Christian
- Monsieur DELLEAUD André
- Monsieur DELOYE Christian
- Monsieur DENIS Michel
- Madame DEVAUX Monique
- Monsieur DI MAURO Patrice
- Monsieur DOMART Philippe
- Madame FAUCONNIER Florence née MERCIER
- Madame FAYOLLE Corinne
- Madame FAYOLLE Odile
- Madame FERRER Martine née HIDALGO
- Madame FLANDRIN Marie Paule née GARDES
- Monsieur FONFREDE Gilles
- Monsieur FOURGOUS Bernard
- Monsieur GARCIA Patrick
- Monsieur GAYFFIER Laurent
- Monsieur GHEDJATI Ahmed
- Madame GIAMMATTEO Chantal née BARNOUIN
- Madame GROS Colette
- Monsieur GUERRIER Régis
- Madame GUILLAUMOT Christine née REY
- Monsieur HENARD Philippe
- Madame ISERABLE Patricia
- Madame ISSARTIAL Jocelyne
- Madame JAIL Cécile née FASY
- Monsieur JARJAT Bernard
- Madame JUNILLON Patricia née SARRAS
- Madame LAGAILLARDE Marie-José
- Madame LAMBERT Gislaïne née JIMENEZ
- Monsieur LAPOULLE Michel
- Monsieur MANDIER Lionel
- Madame MANGOLD Béatrice née MIRIDJANIAN
- Madame MASSIEYE Marie-Pierre
- Madame MAURE Anne-Marie
- Madame MIHALIC Janine
- Madame MOUKTARIAN Mariam née KIRAMIDJIAN
- Monsieur MOY Philippe
- Monsieur NEBIOLO Thierry
- Madame NEDONCELLE Sylviane née KOTYLA
- Madame NODON Ginette née FRANCON
- Madame PELLICCIA Sylvie née VAN DE VELDE
- Madame PERRET Annick
- Madame PERRIER-AUDIGIER Catherine née PERRIER
- Madame POISSON Corinne née BREYSACHER
- Madame QUINSON Ghislaine
- Monsieur RAMEL Jean-Pierre
- Madame ROBIN Sylvie née GRUEAU
- Madame ROTHBLUM Geneviève née EYMARD
- Monsieur ROUX Gilles
- Madame SERVANT Charlyne née MISERY
- Madame SILVE Brigitte
- Madame TEYSSONNEYRE Bernadette
- Madame THILLET Isabelle
- Monsieur THIVOLLE Eric
- Monsieur TREMBLAY Frédéric
- Madame TURC Françoise née MAINTENIE
- Madame VALOUR Brigitte née BALLET
- Monsieur VIGNON François
- Monsieur VINSON Fabrice

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ABOUZIT Jean-Luc
- Monsieur ARCHINARD Philippe
- Monsieur AUBERT Daniel
- Monsieur BARBEYRAC Robert
- Monsieur BAUDEMONT Bernard
- Madame BELLET Yvette née BOURGEY
- Madame BENEZET Catherine née BOUVET

- Madame BOUDREAUX Marie-Claude née CAILLIBOT
- Monsieur CALANDRE Claude
- Madame CHABERT Christine née ROUSSON
- Madame CHANTEPY Annette
- Monsieur CHAUBARD Joël
- Monsieur CHAZAL Christian
- Monsieur COSTE Philippe
- Madame DARCILLON Isabelle née ZAVARONI
- Monsieur DASPRES Jean-Marie
- Madame DELHOMME Brigitte
- Monsieur DELHOMME Philippe
- Madame DE MENDONCA Brigitte née ALCIATO
- Madame DESCAMPS Thérèse
- Madame DIDIER Isabelle
- Monsieur DUMON Gilbert
- Madame DUPORT Annie née FLACHAIRE
- Monsieur FABRA Gérard
- Madame FARGEON Christiane née MAUVERNAY
- Monsieur FAYOLLE Alain
- Madame FOROT Geneviève née GUIRONNET
- Madame GAILLARD Francine née GUEZENEC
- Madame GRESSE Catherine née ROCHEDY
- Madame GUILLEN Christine
- Madame JOBERT Anne-Marie née CHANTE
- Madame JULIEN Edith
- Monsieur JUNIQUE Christian
- Monsieur LEONARD René
- Madame MAREC Evelyne née LENOBLE
- Madame MAZET Marie-Thérèse née SEVE
- Monsieur MILLET Serge
- Madame MOINS Violette née MONTAT
- Madame NOALHYT Françoise
- Madame ORTU Michelle née LE FROUD
- Madame PLANET Anna née IMBRIANI
- Monsieur PONSART Jean
- Monsieur PRALY Daniel
- Madame ROBERT Eliane née COSTE
- Madame SARMEO Marie-France née RUEL
- Monsieur SIGONNEY Michel
- Madame SIVAN-MIRABEL Claudette née MIRABEL
- Monsieur SOULAS Roland
- Monsieur SURPLY Patrick
- Monsieur TEYTU Yves
- Monsieur VECCHIATO Dominique
- Monsieur VEYRAT Jean Marc
- Madame VIALLE Monique
- Monsieur VIVIER Philippe

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 9 décembre 2015

Le Préfet
Didier LAUGA

A R R E T E n° 2015343-0009

portant modification de l'agrément délivré à la société ACCA agréée pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé, invalidé pour solde de points nul ou suspendu administrativement

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R224-21 à R224-23 ;

Vu le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013079-0008 du 20 mars 2013 portant agrément de la société ACCA en vue d'effectuer les tests psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire, d'une invalidation administrative ou d'une suspension administrative ;

Vu l'arrêté n° 2015077-0001 du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément ;

Vu la demande de modification de l'agrément, en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 :

Le siège social de la société ACCA est transféré à l'adresse suivante :
Bâtiment Britannia
20 boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON

Article 2:

Les structures d'accueil, au sein desquelles les tests psychotechniques se dérouleront, sont les suivantes :

CREST
CCAS
Espace Social Crest' Actif
Quai Bérangier de la Blache

MONTELMAR :
Maison des Services Publics
1 avenue Saint-Martin

Hôtel Sphinx
19 boulevard Marre-Desmarais

VALENCE
Centre d'affaires et de Services Valentinois
Chemin des Huguenots
Place Edmond Regnault

Parc des Expositions
16 avenue Georges Clémenceau

ACCA
58 Avenue Victor Hugo

ROMANS SUR ISERE
MJC Robert Martin
87 avenue Adolphe Figuet

Comfort Hôtel Romans
Clos des Tanneurs
Avenue Adolphe Figuet

NYONS
Maison de retraite Moun Oustaou
6 rue Ferdinand Vigne

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble-2 Place de Verdun- BP 11335- GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 décembre 2015
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur
Jean de BARJAC

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Récépissé de déclaration N°2015338-0006
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488325788
N° SIRET : 48832578800021
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 17 septembre 2015 par Monsieur Thierry Cali en qualité de Président, pour l'organisme Association A.V.S. Auxiliaire de Vie Sociale dont le siège social est situé ZA Sud - Impasse du Verdon 26300 Bourg-de-Péage et enregistré sous le N° SAP488325788 pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Activités qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent

soit le 30 décembre 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Arrêté N°2015338-0007 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488325788

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 30 décembre 2010 à l'organisme association A.V.S. Auxiliaire de Vie Sociale,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 septembre 2015, par Monsieur Thierry Cali en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 31 août 2015 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Considérant l'arrêté d'autorisation du conseil général de la Drôme n°09-DS-0070 du 26 janvier 2009 pris pour l'association A.V.S. Auxiliaire de Vie Sociale,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme l'association A.V.S. Auxiliaire de Vie Sociale, dont le siège social est situé ZA Sud - Impasse du Verdon 26300 Bourg-de-Péage est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2015 et enregistré sous le numéro SAP488325788.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à

l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 1 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015338-0008
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811086388

N° SIRET : 81108638800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 1 décembre 2015 par Madame Djamilia DJABALLAH en qualité de Gérante, pour l'organisme DJABALLAH DJAMILA dont le siège social est situé 25, rue Marx Dormoy 26000 Valence et enregistré sous le N° SAP811086388 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques (personnes dépendantes).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0033

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes.

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François ACHARD, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord

Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0034

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes.

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle PAYA, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0035

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 22 Septembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,
Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes.

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick ANSELME, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0036

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme, de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,
Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 5 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes.

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine BERLIOZ, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0037

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,
Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015, relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes.

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine FABRE, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0038

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Damien GRAND, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme Nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0039

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Gisèle JACOPETTI, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0040

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène BRUN, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0041

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à

l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle MESONA, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme Nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 Décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0042

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Antoinette ROCHE, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0043

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Monique EYNARD, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme Nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0044

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nadège PINATEL, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0045

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie SINA, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme Nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Nord n°2015341-0046

La responsable de l'unité de contrôle Drôme nord de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L. 4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative, à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2015 affectant Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry BUFFAT, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015.

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord
Brigitte CUNIN

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0047

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, Directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,
Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 5 Novembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine BERLIOZ, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0048

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, Directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes.

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine FABRE, contrôleur du travail à l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0049

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Damien GRAND, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0050

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Gisèle JACOPETTI, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle Drôme sud à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0051

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène BRUN, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle Drôme sud à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0052

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Isabelle MESONA, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0053

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, Directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 Novembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François ACHARD, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0054

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Antoinette ROCHE, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle Drôme sud à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0055

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, Directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle PAYA, contrôleur du travail à l'unité territoriale du Rhône à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0056

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-3 à 4731-1, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Monique EYNARD, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme nord à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE
DE Monsieur TIBAUDO Alain Inspecteur divisionnaire de classe normale
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PIERRELATTE

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT

Le comptable soussigné, M. TIBAUDO Alain Inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable du centre des Finances publiques de Pierrelatte.
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Livre des Procédures fiscales ;
Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Pierrelatte, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ;
2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Pierrelatte	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Pierrelatte	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
BUEE Catherine	Contrôleur chargée en particulier des recettes du secteur public local	Demande de délai portant sur 6 mois maximum	2000 €	Tous actes de recouvrement forcé ou de mesure de garantie sans limite de montant

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de Pierrelatte, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Pierrelatte	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Pierrelatte	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
CANICIO Françoise	Contrôleur principal chargée en particulier des dépenses du secteur public local	Quel que soit le montant	Quel que soit le montant
BUEE Catherine	Contrôleur chargée en particulier des recettes du secteur public local	Quel que soit le montant	Quel que soit le montant

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de Pierrelatte, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Pierrelatte	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Pierrelatte	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
CANICIO Françoise	Contrôleur principal chargée des dépenses du secteur public local et tenue compte BdF	30 000 €
ROYER Eva	Agent administratif chargée des dépenses du secteur public local et des opérations d'ordre et tenue compte BdF	30 000 €
BUEE Catherine	Contrôleur chargée en particulier des recettes du secteur public local et tenue compte BdF	5000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Le(s) délégué(s) du comptable responsable du centre des
Finances publiques de Pierrelatte

CANICIO Françoise, Contrôleur principal
BUEE Catherine, Contrôleur
ROYER Eva, Agent administratif

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de Pierrelatte déléguant :

TIBAUDO Alain

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

ARRÊTE N° 2015341-0031 du 3 décembre 2015
Portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage de la Limone
après traitement de démanganisation, déferrisation et désinfection par chloration gazeuse
concernant la commune de MONTRIGAUD

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015314-0024 du 10 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et portant déclaration du prélèvement,

Vu la demande d'autorisation de distribuer l'eau issue du forage de la Limone pour la consommation humaine, après traitement de démanganisation, déferrisation et désinfection par chloration gazeuse, déposée le 11 décembre 2013 par la commune de MONTRIGAUD,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 24 septembre 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que l'eau issue du forage de la Limone ne peut pas être utilisée pour la consommation humaine sans traitement préalable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, madame le maire de Montrigaud est désignée sous le terme le "demandeur".

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue du forage de la Limone (code BSS 07715X0047), sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de déferrisation, de démanganisation et de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3 :

La station de traitement est située sur la parcelle 167 section AN, dans un bâtiment construit pour cet usage à proximité du réservoir "Bourg".

La démanganisation et la déferrisation sont effectuées par oxydation puis filtration. Ces étapes de traitement sont approuvées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à la circulaire ministérielle du 28 mars 2000.

La désinfection est réalisée par injection de chlore gazeux répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 28 mars 2000.

Le traitement mis en place permet le traitement d'un débit de 10 m³/h.

Les installations de traitement comprennent :

- 1 injection d'air ;
- 1 filtration bicouche sable/bioxyde de manganèse ;
- 1 injection de chlore sur la canalisation de refoulement vers le réservoir "Bourg" ;
- 2 bouteilles de chlore gazeux situées dans une armoire ventilée contiguë au bâtiment ;
- 1 inverseur automatique ;
- 1 armoire électrique ;
- 1 analyseur pH, turbidité et température

- 1 analyseur en continu du chlore
- 1 télégestion avec alarme type Sofrel.

L'eau traitée est ensuite stockée dans le réservoir "Bourg" (200 m³) avant distribution aux abonnés.

Article 4 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le demandeur met tout en œuvre pour utiliser en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

L'ensemble des installations de captage, stockage et distribution sera vidangé, nettoyé et désinfecté (javel) au minimum une fois par an.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8 :

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9 : Délai et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le traitement participe à l'usage de consommation humaine.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de Montrigaud en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 11 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Rhône Alpes, Madame le Maire de Montrigaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015
Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES
Signé

Annexe I : schéma de la filière de traitement

ARRÊTE N° 2015341-0032 du 3 décembre 2015
Portant autorisation d'utiliser l'eau issue des sources de la Verte,
de la Dérine et d'une prise d'eau sur l'Herbasse
après traitement de désinfection par chloration gazeuse
concernant la commune de MONTRIGAUD

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4336 du 30/08/2002 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage la Dérine exploité par la commune de Montrigaud et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3654 du 04/11/1993 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage la Verte situé sur la commune de Montrigaud et valant arrêté de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du périmètre de protection immédiate et à l'institution de servitudes du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1228 du 05/05/1991 autorisant le prélèvement par prise d'eau de l'Herbasse, portant déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution de servitudes dans ces périmètres,

Vu la demande d'autorisation de distribuer l'eau issue des sources de la Verte, de la Dérine et de la prise d'eau sur l'Herbasse pour la consommation humaine, après traitement de désinfection, déposée le 12 juin 2015 par la commune de MONTRIGAUD,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 24 septembre 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS).

Considérant que l'eau issue du captage des sources de la Verte, de la Dérine et de la prise d'eau sur l'Herbasse ne peuvent pas être utilisées pour la consommation humaine sans traitement préalable,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, madame le maire de Montrigaud est désignée sous le terme "le demandeur".

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue des sources de la Verte (code BSS 07716X0005), de la Dérine (code BSS 07716X0006) et de la prise d'eau de l'Herbasse (code BSS 07716X0009), sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3 :

La station de traitement de désinfection est située sur la parcelle 118, à proximité du captage de la Verte.

La désinfection est réalisée par injection de chlore gazeux répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 après filtration sur sable.

Le traitement mis en place permet le traitement d'un débit de 15 m³/h.

Les installations de traitement comprennent :

- 2 filtres à sable ;
- une armoire électrique ;
- 2 bouteilles de chlore gazeux ;
- un inverseur ;
- une pompe d'eau motrice ;
- un injecteur positionné sur la canalisation de refoulement vers le réservoir ;
- un analyseur contrôleur de chlore avec indicateur process ;
- un anti-bélier.

L'eau traitée est ensuite stockée dans le réservoir "536" (2x 100 m³) avant distribution aux abonnés et le réservoir "Bourg".

Article 4 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le demandeur met tout en œuvre pour utiliser en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

L'ensemble des installations de captage, stockage et distribution sera vidangé, nettoyé et désinfecté (javel) au minimum une fois par an.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8 :

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9 : Délai et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le traitement participe à l'usage de consommation humaine.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de Montrigaud en vue de sa mise en œuvre. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 11 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Rhône Alpes, Madame le Maire de Montrigaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015
Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES
Signé

Annexe I : schéma de la filière de traitement

DIVERS

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la

réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Le chef de service du SMEP-ID.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 30/11/2015

L'inspectrice d'académie – DASEN de la Drôme,
Délégant

L'inspecteur d'académie – DASEN de l'Ardèche,
Délégataire

Signé

Signé

Viviane HENRY

Christophe MAUNY

Pour approbation : Signé

Le préfet du département de la Drôme, Didier LAUGA

ACADEMIE DE GRENOBLE
DSDEN DE LA DROME

arrêté n° 2015343-0012.

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU le décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes au corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Mme Viviane HENRY directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres de certaines instances représentatives ;

VU le procès-verbal de dépouillement des élections des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale en date du 5 décembre 2014 et la proclamation le 5 décembre 2014 des résultats des élections professionnelles

VU l'arrêté rectoral du 10 septembre 2015 nommant par intérim M. Nicolas WISMER secrétaire général de la direction des services départementaux de

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire départementale unique et commune aux instituteurs et professeurs des écoles est modifiée comme suit :

Président : l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de le Drôme, ou son représentant.

Représentants de l'Administration :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme Viviane Henry, inspectrice d'académie Directrice des services de l'éducation nationale	M. Philippe SAUGER Inspecteur de l'éducation nationale
M. Nicolas WISMER Secrétaire général	Mme Muriel FOISSOTTE Chef de la division des personnels du 1 ^{er} degré
Mme Valérie BISTOS IEN adjoint à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale	M. François BALDACCI Inspecteur de l'éducation nationale
Mme Véronique ANSART Inspectrice de l'éducation nationale	Mme Leïla DAVID Inspectrice de l'éducation nationale
M. Philippe CARUELLE Inspecteur de l'éducation nationale	Mme Magali ALLAFORT-DUVERGER Inspectrice de l'éducation nationale
M. Pierre-Jean VERNHES Inspecteur de l'éducation nationale	Mme Pascale VARAY Inspectrice de l'éducation nationale
M. Stéphane FERRAIOLI Inspecteur de l'éducation nationale	Mme Véronique SCHMITT Inspectrice de l'éducation nationale

Représentants des Personnels :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Professeur des écoles HC	M. MARTINERO Alex	
Professeur des écoles CN	Mme CATELLA Sophia	M. CHALAMET Johann
Professeur des écoles CN	M. CHAUVIN Yoann	Mme GEOURJON Isabelle
Professeur des écoles CN	Mme GARROTE Anne-Sophie	Mme BLANC Delphine
Professeur des écoles CN	Mme SIGAUD Amélie	M. QUERE Jérôme
Professeur des écoles CN	M. LAGARDE Laurent	M. POLVERINO Sébastien
Professeur des écoles CN	Mme PIN Marion	M. MARACHIAN Stéphane

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 novembre 2015

Pour le recteur et par délégation,

L'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

Signé

Viviane HENRY